

Marseille, le - 9 OCT. 2025

Le directeur général
Direction de l'offre médico-sociale
Département Personnes âgées
Réf : DOMS-1025-10072-D

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Depuis près d'une décennie, les Ehpads font face à une insuffisance persistante de médecins coordonnateurs, une problématique structurelle qui demeure particulièrement préoccupante aujourd'hui, y compris en région Provence Alpes Côte d'Azur.

La présence d'un médecin coordonnateur qualifié en gérontologie constitue un enjeu de santé publique, en ce qu'elle assure à la fois une prise en charge gérontologique de qualité et une gestion efficiente des dépenses de santé.

Le décret n° 2025-897 du 4 septembre 2025, publié au Journal officiel du 6 septembre 2025, modifie les missions et conditions d'exercice des médecins coordonnateurs en EHPAD et introduit la reconnaissance des infirmiers coordonnateurs.

Dans l'attente d'un arrêté qui sera prochainement publié afin de préciser les modalités spécifiques de déploiement du dispositif, le décret apporte plusieurs éléments importants, notamment :

- l'actualisation des missions du médecin coordonnateur, dont la possibilité d'assurer le suivi médical de certains résidents et de réaliser des prescriptions ;
- la mise en place de la télécoordination, à titre dérogatoire et pour une durée limitée, lorsque l'établissement ne peut assurer le temps de coordination prévu à l'article D. 312-156 du CASF ;
- l'obligation pour l'établissement de prévenir préalablement l'ARS en cas de recours à cette modalité dématérialisée d'intervention.

Je tiens à vous rappeler que cette information préalable à l'ARS est **obligatoire**.

À défaut, mes services procéderont à une reprise des financements alloués au titre du poste de médecin coordonnateur.

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'EHPAD de la région Provence-Alpes Côte d'Azur



Je vous invite donc à veiller scrupuleusement à informer sans délai votre délégation départementale de l'ARS avant tout recours à la télécoordination, à respecter l'ensemble des obligations réglementaires attachées aux nouvelles missions définies par le décret et à intégrer ces dispositions dans vos pratiques et documents internes.

Par ailleurs, le recours à une solution de télécoordination médicale doit être envisagée comme une solution provisoire **palliative et pour une durée limitée**.

Afin de trouver du temps de médecin coordonnateur, il vous est vivement conseillé de vous rapprocher des principaux dispositifs présents autour de votre établissement, en première intention le DAC et/ou la CPTS de votre territoire et du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en complément de la publication d'offres d'emploi.

Toute action de mutualisation en lien notamment avec les Centres Ressources territoriaux est également encouragée.

S'agissant des conditions de mise en œuvre de la télécoordination, nous vous demandons de solliciter systématiquement des interventions sur site en complément des interventions à distance, au moins en début de prise en charge, auprès de la structure de télécoordination compétente.

Enfin, concernant le coût de la prestation de télécoordination médicale, elle pourra être financée par la dotation soin de l'EHPAD qui n'a pas été décaissée compte tenu des difficultés de recrutement d'un médecin coordonnateur en présentiel. Aussi vous êtes encouragé(e) à solliciter des tarifs à la carte dans la mesure où les 14 missions ne seront pas nécessairement toutes réalisées.

Je vous remercie de l'attention portée à cette instruction et je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Catillon', with a stylized flourish extending to the right.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON